

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Service Economie Agricole

Affaire suivie par :

Céline HECQUET 04.92.30.20.79

[celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Michèle DELAGE 04.92.30.20.86

[michele.delage@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:michele.delage@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Christelle MAZOYER

[christelle.mazoyer@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:christelle.mazoyer@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

**NOTICE A L'ATTENTION DES AGRICULTEURS**

**Procédure d'indemnisation suite à la sécheresse 2017**

***Dépôt des demandes du 10 décembre 2018 au 10 janvier 2019 inclus***

**PRODUCTIONS RECONNUES EN CALAMITE**

Le Comité National de Gestion des Risques en Agriculture a reconnu le caractère de calamité agricole suite à la sécheresse de juin à octobre 2017 pour des pertes de fonds sur **Lavande, Lavandin, Thym, Sarriette et Sauge** sclérée sur **122 communes du département des Alpes de Haute Provence.**

**CRITERES D'ELIGIBILITE**

***Qui est éligible ?***

Tout exploitant agricole :

- actif au moment du sinistre (non retraité, non cotisant solidaire)
- dont les parcelles sont situées dans la zone reconnue en calamité agricole (Si la commune du siège de l'exploitation n'est pas sinistrée, il est important de l'indiquer dans la demande)
- dont les cultures sinistrées sont les suivantes : lavande, lavandin, sarriette, thym, sauge sclérée
- qui justifie d'une assurance couvrant les éléments principaux de l'exploitation (bâtiment...).
- dont le montant des dommages à indemniser est supérieur à 1.000 €.

Pour cette calamité, ce sont des pertes de fonds qui sont indemnisées. Les seuils d'éligibilité de 30 % de pertes physiques et 13 % de pertes par rapport au produit brut de l'exploitation ne s'appliquent pas.

**L'indemnisation est subordonnée à l'arrachage de la production.** Toute parcelle déclarée sinistrée doit être arrachée dans les 2 ans qui suivent la publication de l'arrêté du 30 octobre 2018. Des contrôles sur place seront réalisés.

*Liste des 122 communes :*

Aiglun, Allemagne en Provence, Aubenas les Alpes, Aubignosc, Banon, Barras, Barrême, Bevons, Beynes, Bras d'Asse, La Brillanne, Brunet, Le Brusquet, Le Castellard-Melan, Le Castellet, Céreste, Le Chaffaut, Champtercier, Château-Arnoux, Châteaufort, Châteauneuf Miravail, Châteauneuf Val St-Donat, Chateaudon, Chaudon Norante, Clumanc, Corbières, Cruis, Curel, Dauphin, Digne, Entrages, Entrepierres, Entrevennes, L'Escale, Esparron de V., Estoublon, Fontienne, Forcalquier, Ganagobie, Gréoux les Bains, L'Hospitalet, Lambruisse, Lardiers, Limans, Lurs, Majastres, Malijai, Mallefougasse, Mallemoisson, Mane, Manosque, Marcoux, Les Mées, Mézel, Mirabeau, Montagnac Montpezat, Montfort, Montfuron, Montjustin, Montlaux, Montsalier, Moriez, Moustiers Ste Marie, La Mure Argens, Niozelles, Noyers sur Jabron, Les Omergues, Ongles, Oppedette, Oraison, La Palud sur V., Peipin, Peyruis, Pierrerue, Pierrevert, Puimichel, Puimoisson, Quinson, Redortiers, Reillanne, Revest des Brousses, Revest du Bion, Revest St Martin, Riez, La Rochegiron, Roumoules, St André les Alpes, Ste Croix à Lauze, Ste Croix du V., Hautes Duyes, St Etienne les Orgues, St Geniez, St Jacques, St Jeannet, St Julien d'Asse, St Jurs, St Laurent du V., St Lions, St Maime, St Martin de Brômes, St Martin les Eaux, St Michel l'Obs., Ste Tulle, St Vincent sur Jabron, Salignac, Saumane, Senez, Sigonce, Simiane la Rotonde, Sisteron, Sourribes, Thoard, Vachères, Valavoire, Valbelle, Valensole, Valernes, Vaumeilh, Villemus, Villeneuve, Volonne, Volx.

## **DOSSIER DE DEMANDE D'INDEMNISATION**

Le dossier peut être remis sous forme papier à la DDT ou être télédéclaré sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> . **Cette dernière option est à utiliser en priorité.** Elle permet de ne pas joindre de justificatifs (hors contrôle administratif) et un traitement plus rapide de la demande.

## **ACCOMPAGNEMENT DE LA TELEDECLARATION**

La déclaration s'effectue de manière dématérialisée via l'application Télécalam accessible à l'adresse :  
<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

**Vous pouvez bénéficier d'un accompagnement à la télédéclaration auprès de la DDT à Digne-les-Bains, sur rendez-vous (de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30) ou par téléphone, auprès de**

**Michèle Delage (04.92.30.20.86)**

**Céline Hecquet (04.92.30.20.79)**

**Christelle Mazoyer (04.92.30.20.75)**

## **AVANT LA TELEDECLARATION**

**Vous devez impérativement disposer à minima d'un numéro SIRET pour effectuer votre demande d'indemnisation. Par ailleurs, les exploitants n'effectuant pas de déclaration PAC doivent impérativement demander un code d'activation lors de leur inscription sur Télécalam. Ce code leur sera transmis par courrier dans un délai de 8 jours. Il leur est donc vivement conseillé d'entamer la démarche rapidement.**

Si vous ne possédez pas de numéro Siret, contacter la DDT pour faire un dossier papier.

Pour effectuer votre déclaration, il convient de vous munir des documents suivants :

- votre numéro SIRET
- votre code TéléPAC 2018 (si vous en avez un)
- votre RIB actif
- les attestations d'assurance « risque incendie » ou « risque grêle » en vigueur **au moment du sinistre**
- SAU totale de l'exploitation, ainsi que de la SAU hors du département
- les données, de votre dossier PAC 2017, pour les surfaces sinistrées (numéro ilot et numéro de parcelle, code culture et surface de la parcelle). Dans votre compte Télépac, vous trouverez ces données en cliquant sur, en bas à gauche, *mes données et documents puis campagne 2017/onglet documents : formulaires dossier PAC/descriptif des parcelles*

**Les documents doivent être tenus à la disposition de l'administration qui pourra les demander en cas de contrôle. En cas de changement de coordonnées bancaires, il convient toutefois d'envoyer votre nouveau RIB par mail à la DDT, et ce durant la phase de la télédéclaration, (auprès de : [celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)).**

**Vous devez déclarer les surfaces des cultures sinistrées (lavande, lavandin, thym, sarriette, sauge sclarée) qui ont été arrachées ou devant l'être (au plus tard avant le 30 octobre 2020) ;**

Les pertes sont calculées à partir :

- de données forfaitaires à l'hectare portant sur la marge nette, les frais d'investissement, les frais d'entretien, la durée avant entrée en production, la durée de rentabilité et **la densité**,

et

- des données que vous allez déclarer : l'âge de la plantation au moment du sinistre et le nombre de pieds sinistrés **arrachés ou devant l'être**

Le calcul des pertes se fera, en particulier, sur la base de densités forfaitaires :

- Lavande : 10 000 pieds/ha
- Lavandin : 8000 pieds/ha
- Thym : 44 000 pieds/ha
- Sarriette : 35 000 pieds/ha
- Sauge sclarée : 250 000 pieds/ha

Vous devez déclarer un nombre de pieds théoriques calculé de la façon suivante :

nombre de pieds à déclarer = Densité forfaitaire de la culture sinistrée X surface sinistrée

Exemple : j'ai 2,5 ha de sauge sclarée sinistrée, je dois déclarer :

$$250\ 000 \times 2,5 = 625\ 000 \text{ pieds}$$

En cas de contrôle, la surface qui sera calculée dans le logiciel, à partir de la densité, doit correspondre à la surface réelle des parcelles sinistrées et arrachées.

### **REALISER SA TELEDECLARATION**

Pour accéder à Télécalam, rendez-vous, du 10 décembre 2018 au 10 janvier 2019 sur

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

et allez à la rubrique « exploitation agricole », « toutes les démarches »,  
« Demander une indemnisation calamités agricoles ».

**Pour télédéclarer plus facilement, vous pouvez demander le tutoriel réalisé par la DDT 04**

#### ***Si vous avez déjà un compte TéléCALAM***

Allez à la rubrique « accéder directement et en toute sécurité à TéléCALAM » à l'aide de votre N° SIRET et de votre mot de passe TéléCALAM. Si vous avez perdu votre mot de passe mais que vous avez votre code TéléPAC 2018, cliquez sur « mot de passe oublié » et suivre les instructions. En cas de compte TéléCALAM bloqué, suivez les instructions de la rubrique « procédure de déblocage du compte ».

#### ***Si vous n'avez pas de compte TéléCALAM***

Vous devez faire une demande d'inscription à TéléCALAM en cliquant sur « accédez en toute sécurité au service d'inscription à TéléCALAM » à l'aide de votre N° SIRET et, le cas échéant de votre code TéléPAC 2018 si vous en possédez un. Pour rappel, si vous ne possédez pas de code télépac, le code d'activation vous sera transmis dans un délai de 8 jours.

#### ***Pour réaliser ensuite votre télédéclaration***

Vous conformer à la notice « je déclare un dossier de calamité agricole sur Télécalam ». **Ne pas oublier de signer électroniquement votre dossier** pour qu'il soit définitivement télédéclaré (confirmation de la signature via un accusé de réception).

**Attention** : Dans le cas où la commune du siège de l'exploitation, n'est pas elle-même sinistrée, il faut saisir

« la commune principale de localisation des terres sinistrées ». En cas d'oubli, votre dossier pourra être rejeté.

Pensez à autoriser les fenêtres pop'up dans votre navigateur Internet pour pouvoir renseigner votre assurance bâtiment ou contenu :

- Firefox : Cliquer sur le Menu Outils puis Options puis Contenu : décocher la case « bloquer les fenêtres pop up »
- Internet Explorer : Cliquer sur le Menu Outils , puis Options Internet, puis Bloqueur de fenêtres publicitaires de l'onglet Confidentialité, décocher la case Activer le bloqueur de fenêtres publicitaires, puis sélectionnez OK.
- Apple Safari : Cliquer sur Safari dans le menu (pas celui à l'intérieur du navigateur) puis Préférences, puis onglet Sécurité, décocher « Bloquer les fenêtres pop-up »